

**SEANCE du 12 novembre 2015.**

**PRESENTS** : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs Sébastien EVRARD, Yvon PONCE, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, Véronique NICAISE-POSTAL, ~~Monsieur Pierre GEORGES~~, et Madame Julie DUCHENE, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

*Le Conseiller Pierre GEORGES est excusé. Le conseil est réuni en séance publique suite à une convocation du collège communal du 3 novembre 2015, pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :*

**ORDRE DU JOUR :**

1. *Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et n° 2 extraordinaire - exercice 2015.*
2. *Mode de passation et arrêt des conditions des marchés financés par certains articles du budget extraordinaire 2015.*
3. *Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte.*
4. *Stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2016 – organisation et modalités – approbation.*
5. *Stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2016 – REDEVANCE – approbation.*
6. *Assemblée générale intercommunale – ordre du jour – vote.*
7. *Convention à conclure avec le CPAS – logement rue du Moulin 16 à 6769 Villers-la-Loue.*
8. *Convention entre la Commune et l'ASBL « Territoires de la Mémoire » - Renouvellement - décision.*
9. *Règlement et convention relative à la stérilisation des chats errants – approbation.*
10. *Expertises immobilières - Approbation des conditions et du mode de passation.*
11. *Lot M10 : Amélioration de la pression d'eau rue des Genêts, rue de la Chapelle, rue du Moulin – Traversée de la Chevratte - COORDINATION SECURITE - Approbation des conditions et du mode de passation.*

*Le Bourgmestre-Président déclare la séance ouverte à 19h00. Le Bourgmestre, qui avait été interpellé lors de la séance précédente par le Groupe Ensemble concernant la Fabrique d'Eglise de Gérouville, informe les conseillers que des documents leur sont fournis pour répondre à cette interpellation. Aucune remarque n'est formulée quant au procès-verbal de la séance du 28 octobre 2015, qui est donc approuvé. Le conseil entame immédiatement l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**1. Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et n° 2 extraordinaire - exercice 2015.**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 03 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE d'approuver comme suit, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 ordinaire de l'exercice 2015 et par sept voix pour (S. HANUS-FOURNIRET, M. GILSON, M. WEKHUIZEN, Y.

PONCE, B. WATELET, V. ANSELME et P. FRANCOIS) et trois abstentions (S. EVRARD, V.NICAISE-POSTAL et J. DUCHENE) la modification budgétaire n° 2 extraordinaire de l'exercice 2015 :

**Art. 1<sup>er</sup>:**

ORDINAIRE :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.329.851,84	4.305.943,64	23.908,20	4.329.851,84	4.305.943,64	23.908,20			
Augmentation	290.931,32	160.383,90	130.547,42	403.938,34	160.383,90	243.554,44			
Diminution	52.762,45		-52.762,45	176.332,74		-176.332,74			
Résultat	4.568.020,71	4.466.327,54	101.693,17	4.557.457,44	4.466.327,54	91.129,90			

Le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

EXTRAORDINAIRE :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.465.866,47	2.465.866,47		2.465.866,47	2.465.866,47				
Augmentation	1.011.631,88	857.631,88	154.000,00	1.011.631,88	857.631,88	154.000,00			
Diminution	1.419.188,92	1.265.188,92	-154.000,00	1.419.188,92	1.265.188,92	-154.000,00			
Résultat	2.058.309,43	2.058.309,43		2.058.309,43	2.058.309,43				

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

**2. Mode de passation et arrêt des conditions des marchés financés par certains articles du budget extraordinaire 2015.**

Vu la loi relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés d'exécution des 08/01/1996, 26/09/1996 et 29/01/1997 ;

Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale ;

Attendu qu'au budget extraordinaire, dont la modification N°2 a été votée ce jour par le Conseil communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions.

Attendu qu'en vue de permettre au Collège communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés, dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération, l'organe compétent de la commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

Vu que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 4 novembre 2015 et qu'à ce jour, aucun avis n'a été remis ;

**DECIDE :**

A) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire :

N° Projet	Articles	Libellés	Montants
20150037	124/712-56	Achat d'un abri de jardin – Rue du Moulin 16, Villers-la-Loue (scouts)	4.000,00
20150038	124/741-98	Achats de mobilier divers « Plan catastrophe »	6.000,00
20150039	423/741-52	Radar préventif	5.000,00
20150040	722/742-53	Rétro-projecteur pour bureau Direction	500,00
20150041	334/744-51	Stérilisation des chats – Achats de cages	3.000,00

B) d'arrêter comme suit les conditions des marchés :

**1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter**

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité sans formalisation de la sélection qualitative.

## 2. Conditions du marché

- a) Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est inférieur à 22.000 euros, les dispositions des articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 30§2, 36, et 41 du cahier général des charges sont d'application.
- b) Le cautionnement ne sera pas exigé.
- c) La révision ne sera pas appliquée.
- d) Les demandes d'offres seront au moins transmises à trois firmes ou fournisseurs. Les caractéristiques techniques minimales imposées seront dressées par le responsable de service.
- e) Les remises de prix devront parvenir au Collège communal en deux exemplaires. Elles mentionneront un prix unitaire par article. Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.
- f) Les prix mentionnés dans la remise de prix (*avec spécification TVA comprise ou non*) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.
- g) Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 120 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.
- h) Après attribution du marché par le Collège Echevinal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.
- i) Les factures à transmettre, en double exemplaire, seront payées conformément à l'article 15 du cahier général des charges, soit dans les 50 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

## 3. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 25 novembre 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets en date du 25 novembre 2014 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

**Attendu que pour 2016 la norme à atteindre doit se situer entre 95% et 110% ;**

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Considérant qu'il serait opportun d'atteindre la norme de 100% pour 2016.

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été demandé en date du 03 novembre 2015 et que celle-ci a émis un avis favorable.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, *à partir de l'exercice 2016*, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

**Article 2 – Définitions**

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

**Article 3 – Redevables**

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

**Article 4 – Exemptions**

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.3) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux groupements installés sur le territoire qui offrent à l'ensemble de la population des activités récréatives et de divertissements, tels que les cercles sportifs, les comités des fêtes, les groupements de jeunesse, les associations musicales, etc.

§4. *La taxe prévue à l'article 5 §1 A.3 n'est pas applicable dans le cas où les redevables visés à l'article 3 §3 sont domiciliés à l'adresse du lieu d'activité. Ceux-ci seront taxés pour la partie forfaitaire comme les redevables visés à l'article 5 §1 A.1.*

**Article 5 – Taux de taxation**

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **115,00 €** pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- **150,00 €** pour les ménages de deux personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- **180,00 €** pour les ménages de trois et quatre personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- **210,00 €** pour les ménages de cinq personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de :

- **170,00 €** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3: un forfait annuel de :**
- **170,00 €** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de **210 litres ou de 260 litres** ou d'une paire de mono-bacs de **40 litres**.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

- **0,60 €** par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :

- **0,20 €** par kilo de déchets.

B.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

- **120,00 €** par conteneur supplémentaire duo-bac de 210 litres **ou de 260 litres** mis à disposition par la commune.
- **120,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- **145,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- **240,00 €** par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

## §2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
  - **30 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
  - **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- pour les ménages de deux usagers :
  - **32 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
  - **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- pour les ménages de trois et quatre usagers :
  - **36 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
  - **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
  - **38 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
  - **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (*secondes résidences*) bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- **30 vidanges** de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
- **0** kilogramme(s) de déchets par conteneur duo-bac ou paire de mono-bacs de 40 litres.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de **52 vidanges**, quel que soit le type de conteneur.

### Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal

du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Le présent règlement adapte le règlement taxe sur « l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte », arrêté en séance du Conseil Communal du 25 novembre 2014 abrogeant les décisions précédentes.

#### **Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon – Direction extérieure.

#### **4. Stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2016 – organisation et modalités – approbation.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques avec les horaires et les critères décrits ci-après ;

Considérant que pour la bonne organisation de ce projet, il y aura lieu d'engager du personnel pour encadrer les enfants ;

#### **Modalités d'organisation**

##### Durée des stages :

a) Carnaval : 3 jours, les 8, 9 et 10 février 2016.

b) Pâques : 2 semaines, du 29 mars au 1<sup>er</sup> avril et du 4 au 8 avril 2016.

Public cible : Enfants de 4 ans à 12 ans (18 enfants au maximum par semaine de stage).

Publicité : Toute-boîte sur toute la commune et même document distribué dans les écoles implantées sur le territoire communal. Le programme sera disponible au guichet de l'Administration, dans les commerces locaux, sur le site de la commune, dans le bulletin communal de décembre et sur Facebook (ATL Meix-devant-Virton).

Tarif : *Fait l'objet d'une décision séparée.*

##### Les horaires :

De 7h30 à 8h45 : accueil

De 9h00 à 12h00 : activités

De 12h00 à 13h00 : repas

De 13h00 à 17h00 : activités

De 17h à 18h : accueil

Les locaux utilisés : Ecole communale de Meix, ateliers gauche et droit et hall de sport.

##### Le personnel d'encadrement :

Personnel d'encadrement par semaine de carnaval :

- 1 accueillant extrascolaire (échelle D1)

- 1 animateur non breveté (contrat de volontariat ou étudiant ou article 17)

Personnel d'encadrement par semaine de Pâques

- 1 coordinateur de plaine (D1)

- 1 animateur breveté (article 17 ou contrat de volontariat ou étudiant)

- 1 animateur non breveté (contrat étudiant ou article 17 ou volontariat)

Pour ces engagements, il sera fait appel au personnel communal de l'accueil extrascolaire pour la coordination. Pour les autres animateurs, un appel à candidature sera lancé fin du mois de novembre.

##### Mise à disposition du bus communal :

Avec chauffeur pour certaines activités en extérieur.

##### Budget :

Recettes attendues :	Cotisations parents :	2.520,00€
	Subside ONE :	240,00€
	Total :	2.760,00€
Dépenses attendues :	Matériel et excursions :	700,00€
	Traitement (cotis. pat incl.) :	2.060,00€

Total :

2.790,00€

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité,

**Approuve** : les modalités d'organisation telles que décrites ci-avant ;

**Marque son accord** : pour l'engagement de personnel pour l'encadrement des enfants tel que défini ci-avant.

**5. Stages de carnaval et de Pâques – Printemps 2016 – REDEVANCE – approbation.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa décision du 19 juillet 2011, approuvant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Considérant le projet d'organisation de stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques;

Vu sa décision en date de ce jour relative aux modalités d'organisation du projet de stage durant les congés scolaires de carnaval et Pâques ;

Considérant qu'une participation financière des parents est prévue et doit être fixée ;

Considérant qu'à la demande de beaucoup de parents, un accueil sera organisé avant et après les stages et que la participation financière des parents doit être fixée ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter le coût de telles activités par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention des participants ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date du 04 novembre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 12 novembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Après en avoir délibéré, sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance communale relative à la participation financière aux stages durant les congés scolaires de carnaval et Pâques 2016, comme suit :

**Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à :

**Tarif à la semaine, au sein d'une même famille :**

- 45 € pour le 1<sup>er</sup> enfant,

- 35 € pour le 2<sup>ème</sup>,

- 25 € pour le 3<sup>ème</sup>,

- gratuit pour les suivants.

**Tarif de l'accueil : 0,75€ à la 1/2h.**

**Article 3**

La redevance est payable avant le début du stage.

**Article 4**

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

**Article 5**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**Article 7**

La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

**6. a) Assemblée générale intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2015 – ordre du jour – vote.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **ORES Assets**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du **18 décembre 2015** par courrier daté du 29 octobre 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale et spécifiquement le 1<sup>er</sup> point, lequel comporte :

1. La note de présentation du projet de scission,
2. Le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 728 du Code des sociétés,
3. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 en application de l'article 730 du Code des sociétés,
4. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 20 octobre 2015 en application de l'article 731 du Code des sociétés.

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de commune vers une intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2013 à l'occasion du transfert de la Ville de Liège, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'OREST Assets ;

**Décide**, à l'unanimité :

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour, de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets, tels que décrits dans la convocation susmentionnée

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

#### **6. b) Assemblée générale ordinaire SOFILUX du 17 décembre 2015 – ordre du jour – vote.**

Considérant l'affiliation de la commune/Ville à l'Intercommunale **SOFILUX**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **17 décembre 2015** par lettre recommandée datée du 03 novembre 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;



Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

**Décide :**

- D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
  - Point 1 – d'approuver les modifications statutaires - à l'unanimité.
  - Point 2 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2014-2016 (année 2016) - à l'unanimité.
  - Point 3 – d'approuver les nominations statutaires- à l'unanimité.
- De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

#### **7. Convention à conclure avec le CPAS – logement rue du Moulin 16 à 6769 Villers-la-Loue.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 14 septembre 2015 par laquelle il décide de marquer son accord pour mettre un terme au contrat de bail emphytéotique octroyé au CPAS et relatif à trois logements d'insertion créés dans le bâtiment communal situé rue du Moulin, 16 à 6769 Villers-la-Loue;

Considérant qu'il est nécessaire pour le CPAS de conserver un logement social qui pourrait être utilisé à titre de logement d'urgence ;

Vu la réunion de concertation CPAS / Commune du 24 septembre 2015;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 24 septembre 2015 ;

Vu la convention de mise à disposition d'un logement annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été demandé en date du 04 novembre 2015 et qu'un avis favorable a été rendu et est joint à la présente délibération ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de marquer son accord sur la convention de mise à disposition d'un logement telle qu'annexée à la présente délibération portant sur un appartement situé rue du Moulin, 16/4 à 6769 Villers-la-Loue.

#### **8. Convention entre la Commune et l'ASBL « Territoires de la Mémoire » - Renouvellement - décision.**

Vu la décision du Conseil communal du 09 juin 2011 de passer, pour une durée de 5 ans, une convention entre la Commune et l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » ;

Considérant que cette convention peut être renouvelée pour une période de 5 ans, à savoir de 2016 à 2020 inclus ;

Considérant les différentes offres de partenariat proposée par l'ASBL vis-à-vis des communes adhérentes ;

Considérant la volonté des Autorités communales de poursuivre leur politique de sensibilisation à la Mémoire vis-à-vis de la population et particulièrement de la jeunesse par la mise en œuvre de diverses activités ;

Considérant que ce renouvellement est soumis aux mêmes conditions que l'adhésion initiale, soit un versement de 0,025 € par habitant avec un minimum de 125,00 € et un maximum de 2.500,00 €, ce pendant 5 ans ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 03 octobre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 12 novembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité,

Décide de marquer son accord pour renouveler son adhésion à la convention de partenariat, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, sachant que l'intervention financière de la commune s'élève à 125,00€ par an (0,025 € par habitant avec un minimum de 125,00 € et un maximum de 2.500,00 €), ce pendant 5ans (années 2016 à 2020 inclus).

Les crédits budgétaires devront être prévus en conséquence aux budgets des années 2016 à 2020.

#### **9. Règlement et convention relative à la stérilisation des chats errants – approbation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la protection du bien-être des animaux du 14 août 1986 ;

Vu le courrier du 6 juillet 2015 émanant du Ministre du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO, proposant que la Commune de Meix-devant-Virton se joigne à la campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant qu'il convient d'adopter une ligne de conduite en matière d'animaux errants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'un subside de 1.000 euros est accordé à la Commune dans le cadre de cette campagne aux conditions suivantes :

l'attribution de la compétence du Bien-être animal à l'un des membres du Collège communal,

l'adoption d'un règlement intelligent,

l'attestation sur l'honneur d'insérer dans le budget communal 2016 une somme au minimum équivalente à la subvention régionale octroyée en 2015.

Vu les décisions du Collège communal du 06 et 13 août 2015 de participer à cette campagne et d'attribuer à l'échevin Marc GILSON la compétence du Bien-être animal ;

Considérant le courrier du 12 octobre émanant du Ministre du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO annonçant qu'une plus-value de 1.000 € à la subvention initiale sera accordée à la commune ainsi qu'un délai supplémentaire de deux mois pour l'exécution de la campagne ;

Considérant le règlement intelligent établi par le Ministre du Bien-être animal ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les relations entre l'Administration communale de Meix-devant-Virton et les cabinets vétérinaires sur base du projet de convention établi par le Ministre du Bien-être animal ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à la Directrice financière en date 04 octobre 2015 et que celle-ci a rendu un avis favorable en date du 12 novembre 2015 et que l'avis rendu est joint ;

Sur proposition du collège communal, à l'unanimité, décide

**Article 1 :** d'accepter le règlement intelligent tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** d'accepter le modèle de convention relative à la stérilisation des chats errants tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération aux services du Ministre du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO.

#### **10. Expertises immobilières - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015009 relatif au marché "Expertises immobilières" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Biens non-bâties),

\* Lot 2 (Biens bâties) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché est impossible à déterminer à l'heure actuelle et variera en fonction du nombre de dossiers ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est exigé et a été demandé le 4 novembre 2015 et qu'un avis favorable a été rendu et est joint à la présente délibération ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 20150045 et le montant estimé du marché "Expertises immobilières", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2016.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**11. Lot M10 : Amélioration de la pression d'eau rue des Genêts, rue de la Chapelle, rue du Moulin – Traversée de la Chevratte - COORDINATION SECURITE - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150044 relatif au marché "Lot M10 - amélioration pression d'eau rues des Genêts, de la Chapelle, du Moulin - Coordinateur sécurité" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 - phase coordination - projet, estimé à 793,39 € hors TVA ou 960,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 - coordination - réalisation, estimé à 198,35 € hors TVA ou 240,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 874/732-60;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé et qu'un avis favorable a été rendu et est joint à la présente délibération ;

DECIDE :

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 20150044 et le montant estimé du marché "Lot M10 - amélioration pression d'eau rues des Genêts, de la Chapelle, du Moulin - Coordinateur sécurité", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 874/732-60.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

*Les membres du groupe ENSEMBLE abordent divers points dont les UV à installer au réservoir de la Perrière, l'aménagement de zones de dispersion pour le cimetière de Gérouville et la CLDR.*

*Ceci clôture la séance qui est levée à 19h55.*

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,